



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. TOYOTA
MOTOR MANUFACTURING FRANCE des prescriptions
complémentaires portant révision de l'arrêté
préfectoral du 27 octobre 2014 pour son établissement
situé à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE et
ROMBIES ET MARCHIPONT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R512-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 autorisant la société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à exploiter son établissement situé à ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 3 août 1998 concernant le rejet des eaux usées et pluviales au Canal de l'Escaut « Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut » ;

Vu les résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2013, 2014 et 2015 ;

Vu le rapport du 8 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'établissement rejette via « le Parc d'activités de la vallée de l'Escaut » dans la masse d'eau Escaut canalisé de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière de code SANDRE AR20 en mauvais état écologique, déclassée notamment pour le paramètre phosphore, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2021 ;

Considérant que l'établissement rejette dans le Parc d'activités de la vallée de l'Escaut (PAVE) et que l'arrêté du 21 janvier 2000 susvisé fixe une valeur limite en phosphore à 2 mg/l ;

Considérant que l'analyse des résultats d'auto-surveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le tableau de l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 réglementant les installations exploitées par la société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé Parc d'activité de la vallée de l'Escaut Sud – BP 16 – 59264 Onnaing est modifié comme suit :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
M.E.S.	35.00	102
DBO5	30.00	58
DCO	80.00	232
Azote global, exprimé en N ⁽¹⁾	25.00	/
NH ₄ ⁺	2.00	6
NO ₂ ⁻	1.00	3
NO ₃ ⁻	60.00	86
NTK	10	9
Phosphore total	2	3
Chlorures	250.00	720
Cyanure	0.05	0.14
Cr VI	0.04	0.12
Cr total	0.50	1.44
Plomb et composés	0.05	0.14
Cuivre et composés	0.50	1.44
Nickel et composés	0.50	1.44
Zinc et composés	1.00	2.88
Manganèse et composés	0.50	1.44
Etain et composés	0.86	2.50
Fer, Aluminium et composés	5.00	14.5
Cadmium	0.005	0.014
Métaux totaux	5.00	14.5
AOX	1.00	2.9
Hydrocarbures totaux	2.5	7.3
Fluor et composés	9	26

(1) l'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES ET MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies reprises ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 23 DEC. 2015

Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Olivier GINEZ



